

# GUIDE

SUR LA FORMATION  
CONTINUE OBLIGATOIRE

# Ce guide

présente les exigences en matière de formation continue obligatoire et se veut une référence en la matière pour les avocates et les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

Édité en juin 2025 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-38-9

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2025

# Table des matières

<b>1. Information générale sur l'obligation de formation continue</b>	<b>4</b>
Objectifs de la formation continue obligatoire	4
Obligations des membres inscrits au Tableau de l'Ordre	4
Obligation de suivre 30 heures de formation	4
Obligation de déclarer ses heures de formation	6
Report des heures excédentaires	6
<b>2. Les activités de formation reconnues</b>	<b>7</b>
Règles générales pour toutes les activités de formation	7
La participation à des activités de formation	8
La participation à titre de formateur ou de formatrice pour des formations liées à l'exercice de la profession	10
La rédaction et la publication, à titre d'auteur ou d'autrice, d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession	13
La participation, à titre de mentor(e) ou de mentoré(e), à une activité de mentorat	15
<b>3. Les dispenses à l'obligation de formation continue</b>	<b>17</b>
Règles générales	17
Dispense pour un congé parental	17
Dispense pour raisons médicales	19
Dispense pour de l'aide apportée à titre de proche aidant	19
Dispense pour autre circonstance exceptionnelle	20
<b>4. Le défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue</b>	<b>21</b>
L'avis de défaut	21
Pour remédier au défaut	21
Sanction	21
Réinscription au Tableau de l'Ordre	22

# 1. Information générale sur l'obligation de formation continue

## Objectifs de la formation continue obligatoire

Les compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat évoluent rapidement. Ainsi, afin d'assurer la protection du public, l'avocat ou l'avocate a l'obligation de suivre des activités de formation continue qui lui permettront d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

## Obligations des membres inscrits au Tableau de l'Ordre

Tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec sont soumis à l'obligation de formation continue, à l'exception de celles et ceux inscrits à titre d'avocats ou avocates « à la retraite ».

Le membre du Barreau doit remplir deux obligations :

1. Compléter au moins 30 heures de formation liée à l'exercice de la profession au cours d'une période de référence de deux ans.
2. Déclarer les activités de formation suivies ou les dispenses obtenues, le cas échéant, dans son dossier de formation en ligne.

## Obligation de suivre 30 heures de formation

Tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, à l'exception de ceux inscrits à titre d'avocats ou d'avocates « à la retraite », doivent suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession d'une durée d'au moins 30 heures par période de référence de deux ans. Le membre doit choisir les formations qui répondent le mieux à ses besoins.

Parmi les 30 heures de formation, **trois** doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle. L'avocat ou l'avocate choisit ces trois heures parmi celles reconnues à ce titre par le Barreau du Québec. Les formations admissibles sont facilement repérables dans le catalogue des formations offertes par le Barreau du Québec grâce à ce repère visuel :



Le délai pour se conformer à l'obligation d'avoir suivi les heures de formation requises est fixé au plus tard le 31 mars de chaque année impaire (fin de la période de référence).

## L'avocat ou l'avocate à la retraite

Le membre inscrit au Tableau de l'Ordre comme avocat ou avocate « à la retraite » n'a pas à suivre des heures de formation continue.

Par contre, l'avocat ou l'avocate « à la retraite avec droit d'exercice restreint »<sup>1</sup> doit suivre au moins neuf heures de formation, dont trois heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

## Première inscription au Tableau de l'Ordre

À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre du Barreau doit suivre des activités de formation continue. Ce nombre d'heures est calculé au prorata du nombre de jours restant avant la fin de la période de référence.

Cette information est indiquée dans le dossier de formation en ligne, accessible par le portail des membres, ainsi que le nombre à jour d'heures de formation suivies.

Parmi les heures de formation devant être complétées, trois de celles-ci doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Si le nombre d'heures devant être complétées est inférieur à trois heures, la totalité des heures devra être suivie en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

## Réinscription au Tableau de l'Ordre d'un ex-juge

Le membre du Barreau qui, en cours de période de référence, cesse d'occuper des fonctions judiciaires et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de jours restant avant la fin de la période de référence.

Parmi les heures devant être complétées, trois de celles-ci doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Si le nombre d'heures devant être complétées est inférieur à trois heures, la totalité des heures devront être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

## Réinscription au Tableau de l'Ordre

Le membre du Barreau qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

### Exemple pour la période de référence 2023-2025 :

- Réinscription d'un membre au Tableau de l'Ordre le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Il reste trois mois avant la fin de la période de référence (31 mars 2025).
- Par conséquent, le membre doit suivre au moins 30 heures de formation admissibles, dont trois doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

En plus, le membre du Barreau qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre pourrait avoir des heures de formation continue obligatoire à combler dès sa réinscription au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles il était membre (voir le [Guide sur l'obligation de formation continue dans le cas d'une réinscription](#)).

<sup>1</sup> L'avocat ou l'avocate à la retraite avec droit d'exercice restreint exerce la profession pour une personne morale sans but lucratif (PMSBL) ou agit comme médiateur accrédité ou médiatrice accréditée aux petites créances.

## Obligation de déclarer ses heures de formation

En plus de suivre 30 heures de formation par période de référence, l'avocat ou l'avocate a jusqu'au 30 avril qui suit la fin d'une période de référence pour déclarer, dans son dossier de formation en ligne, les activités suivies ou les dispenses, le cas échéant.

Pour ce faire, le membre du Barreau peut accéder à son dossier par le portail des membres, en cliquant [ici](#).

Seules les activités de formation continue qui ont eu lieu au cours d'une période de référence pourront être admissibles lors de celle-ci. Dans le cas d'une activité dont la durée chevauche deux périodes, l'avocat ou l'avocate devra déclarer le nombre d'heures réel effectué dans chacune des périodes.

Un membre de l'Ordre ne peut déclarer les heures d'une activité de formation à laquelle il a déjà assisté, et ce, peu importe la période de référence.

Si les activités de formation suivies sont dispensées par le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, les heures de formation sont automatiquement inscrites dans le dossier de formation en ligne. Il n'est alors pas nécessaire de les déclarer.

Le membre de l'Ordre doit conserver les pièces justificatives permettant de vérifier qu'il a suivi une activité de formation (p. ex. : une attestation de participation), et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de **sept ans** débutant le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité a été suivie.

Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer ces pièces justificatives au Barreau du Québec.

## Report des heures excédentaires

Le membre du Barreau qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de six heures excédentaires de formation admissible sur une seule période de référence subséquente, en les déclarant dans son dossier de formation en ligne, dans la rubrique « Report » prévue à cet effet. Sont exclues de ce nombre, les heures excédentaires d'une période de référence précédente qui ont déjà été reportées dans la période en cours.

Les heures excédentaires reportées ne peuvent cependant pas remplacer :

- les heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle;
- les heures découlant d'une activité de formation continue rendue obligatoire par le Conseil d'administration, conformément à l'article 5 du *Règlement de formation continue obligatoire des avocats*.

### Exemple pour la période de référence 2023-2025 :

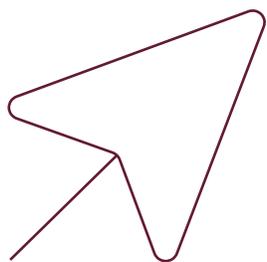
- Au cours de la période de référence se terminant le 31 mars 2023, un avocat a complété 39 heures de formation reconnue.
- Il pourra reporter un maximum de six heures excédentaires sur la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> avril 2023, ce qui réduira d'autant le nombre d'heures de formation continue obligatoire à compléter durant la période de référence 2023-2025.

## 2. Les activités de formation reconnues

### Règles générales pour toutes les activités de formation

Afin de remplir son obligation de formation continue, le membre du Barreau choisit, parmi les activités de formation admissibles, celles qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation admissibles sont les suivantes :



- La **participation** à des activités de formation : cours, séminaires, colloques, conférences, formations structurées en milieu de travail, etc.
- La participation à titre de **formateur** ou **formatrice** pour des formations liées à l'exercice de la profession.
- La rédaction et la publication, à titre **d'auteur** ou **d'autrice**, d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession.
- La participation, à titre de mentor ou mentore ou de mentoré ou mentorée à une activité de **mentorat**.

Des règles particulières s'appliquent à chacune de ces activités de formation.

Il est à noter qu'une activité de formation peut être retirée du dossier d'un membre du Barreau si elle ne répond pas aux objectifs du [Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats](#), soit de permettre au membre de l'Ordre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

Par exemple, une activité peut être retirée du dossier de formation du membre du Barreau si elle n'est pas en lien avec l'exercice de la profession, si son contenu n'est pas pertinent, si l'expérience et les compétences du formateur ou de la formatrice sont insuffisantes, ou si le cadre pédagogique est non conforme au [Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats](#), etc.

Pour trouver des activités de formation admissibles, le membre du Barreau peut consulter la gamme de formations en salle et en ligne développées par le Barreau du Québec :

- Sur le site Web du Barreau du Québec, dans la section « [Formation continue](#) ».
- Dans les infolettres mensuelles transmises aux membres du Barreau.
- Dans l'infolettre *Le Barreau en action*.

L'avocat ou l'avocate peut aussi choisir toute activité de formation offerte par d'autres dispensateurs si la formation répond à ses besoins. Par exemple, les activités peuvent être dispensées par le milieu de travail, une maison d'édition, une institution d'enseignement publique ou privée, une association d'avocats et d'avocates, un barreau de section, etc.

Afin de s'assurer de l'admissibilité d'une activité de formation, l'avocat ou l'avocate peut toujours en faire la demande en remplissant le [formulaire](#) prévu à cet effet.

## La participation à des activités de formation

### Règles générales

La participation à des activités de formation est admissible à la condition que le contenu et le cadre pédagogiques respectent les règles suivantes.

### Contenus pédagogiques admissibles

À titre d'exemples, voici une liste de contenus admissibles et une liste de contenus non admissibles :

Contenus admissibles
Les connaissances en droit (québécois, canadien ou étranger).
Le savoir-faire (par exemple, des compétences de gestion).
Le savoir-être (par exemple, des compétences relationnelles).
L'application des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.
La gestion de la pratique professionnelle d'un avocat ou d'une avocate, d'un cabinet d'avocats ou d'une organisation (compétences générales et appliquées à un cabinet ou à une organisation en particulier). Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'application des règles d'éthique professionnelle et de déontologie;</li> <li>- les devoirs et obligations envers la clientèle (incluant la communication avec celle-ci);</li> <li>- l'exercice de la profession, notamment au sein d'une société, en multidisciplinarité, en pratique solo ou dans tout autre type d'organisation.</li> </ul>
L'apprentissage d'outils technologiques liés à l'exercice de la profession en général.
Toute autre compétence professionnelle propre à la pratique d'un membre du Barreau.

Contenus non admissibles
Le cheminement de carrière au sein de son cabinet ou de son organisation.
La culture d'entreprise de son cabinet ou de son organisation (y compris la philosophie d'entreprise, les valeurs de l'organisation, etc.).
La gestion des talents au sein de son cabinet ou de son organisation.
Le développement des affaires, marketing et commercialisation des services juridiques appliqués à la stratégie de son cabinet ou de son organisation (p. ex. : réseautage, rétention et fidélisation de la clientèle).
La maximisation des profits de son cabinet ou de son organisation.
L'échange concernant les dossiers courants, la réalisation ou l'apprentissage de tâches dans le cadre des fonctions, la préparation d'un dossier spécifique, etc.
L'apprentissage d'outils de travail propres à son cabinet ou à son organisation (p. ex. : logiciels et applications spécifiques, etc.).

## Cadres pédagogiques admissibles

L'admissibilité des activités de formation n'est pas limitée aux formations offertes en salle (cours magistraux, conférences, dîners-causeries, activités de formation liées à un congrès). Les activités de formation peuvent également être suivies à distance (formation en ligne, vidéoconférence, webinaire ou autre moyen technologique).

De plus, il n'existe aucune restriction géographique rattachée à une activité de formation. Une activité de formation peut être tenue dans toutes les régions du Québec ainsi qu'à l'extérieur du Québec.

À titre d'exemples, voici une liste de cadres admissibles et une liste de cadres non admissibles :

### Cadres admissibles

Les cours, séminaires, colloques ou conférences.

Les formations structurées en milieu de travail.

Les formations à distance (formation en ligne, vidéoconférence, webinaire, etc.) dans la mesure où l'un des facteurs suivants est présent :

- l'interactivité;
- la présence d'examens ou de test;
- la présence de formateurs ou la combinaison de divers supports et activités pédagogiques.

Les balados dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- le balado est un échange constructif entre l'animateur et l'invité spécialiste;
- une attestation est émise que si le dispensateur est en mesure d'attester de l'écoute réelle et complète des balados;
- un document de soutien est remis au participant ou à la participante (présentation PowerPoint, aide-mémoire, guide, etc.);
- le balado a une durée supérieure à 30 minutes.

### Cadres non admissibles

Les activités d'autoapprentissage (p. ex. : lecture d'ouvrages ou d'articles, sur papier ou en ligne, le balado qui ne respecte pas les critères d'admissibilité).

Les activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles des membres du Barreau (p. ex. : réunions de travail, tables de discussion, etc.).

Le fait d'agir à titre de membre de comités, de groupes de travail ou de recherche, de commissions ou de conseils d'administration.

Les activités dont la durée est inférieure à 45 minutes, sauf dans le cadre des formations à distance pour lesquelles une durée minimale de 30 minutes est requise.

Les activités dont la composante principale est la discussion (p. ex. : échanges, tours de table, etc.).

## Cas particulier

### Les député(e)s

En tant que député(e), vous pouvez inscrire à votre dossier de formation continue obligatoire uniquement les activités qui respectent les critères prévus par le [Règlement](#). Voici ce qui est reconnu et ce qui ne l'est pas :

#### Admissibles

Heure(s) passée(s) en [consultation\(s\) particulière\(s\)](#) avec des expert(e)s. Vous devez mentionner la date, le nom de l'organisme qui la dispense, le nombre d'heures suivies.

#### Non admissibles

Heure(s) passée(s) en commission parlementaire.

Heure(s) passée(s) pour l'étude de projet de loi.

Heure(s) passée(s) pour la rédaction de projet de loi.

## La participation à titre de formateur ou de formatrice pour des formations liées à l'exercice de la profession

### Règles générales

Agir à titre de formateur ou de formatrice pour des formations liées à l'exercice de la profession peut constituer une activité de formation reconnue.

En revanche, ne peuvent être admissibles à titre de formateurs ou de formatrices :

- Les maîtres de stage;
- Les « facilitateurs » ou « facilitatrices » qui prennent place dans la salle avec les participants et participantes et qui ont pour tâche de susciter l'intérêt tout au cours de la formation en posant des questions pertinentes sur le sujet offert;
- Les membres du Barreau qui préparent une activité de formation, sans toutefois la dispenser;
- Les organisateurs ou organisatrices d'une activité de formation;
- Les modérateurs ou modératrices;
- Les animateurs ou animatrices et présidents ou présidentes d'honneur d'une activité de formation.

Dans tous les cas, la formation dispensée doit avoir une durée minimale de 45 minutes pour une formation en présentiel ou de 30 minutes pour une formation en ligne.

### Règles de calcul des heures admissibles

Les règles de calcul des heures de formation pouvant être déclarées varient selon le type de public auquel le formateur ou la formatrice s'adresse.

#### A. Formation offerte à un public essentiellement composé de juristes (avocats ou avocates, juges, notaires, détenteurs ou détentrices d'un baccalauréat en droit)

Pour chaque heure de formation à contenu lié à l'exercice de la profession offerte à des avocats ou avocates, des juges, des notaires ou des détenteurs ou détentrices d'un baccalauréat en droit, le formateur ou la formatrice peut déclarer cinq heures de formation, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité.

Par exemple, pour une activité de formation admissible que prépare et dispense un formateur ou une formatrice à un public essentiellement composé de juristes et dont la durée totale est de trois heures, le calcul du nombre d'heures pouvant être déclarées par ce formateur ou cette formatrice est le suivant :

- Utilisation d'un multiplicateur de 5, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité, soit 3 heures x 5 = 15 heures, pour un total de 15 heures.

### Répétition de l'enseignement

En cas de répétition d'une activité de formation, le calcul des heures se poursuit, jusqu'à ce que le plafond des 15 heures allouées pour les répétitions d'une même activité soit atteint à l'intérieur d'une période de référence.

**Important :** Ce plafond de 15 heures s'ajoute aux heures attribuées lors de la première présentation de l'activité.

- Si l'activité est répétée au cours d'une période de référence suivante, le formateur ou la formatrice peut inscrire à son dossier une nouvelle répétition de l'activité de formation, jusqu'à concurrence de 15 heures.

Par exemple, pour une activité de formation, destinée à un public essentiellement composé de juristes et d'une durée d'une heure, que prépare et dispense un formateur ou une formatrice, les heures pouvant être déclarées sont les suivantes :

Première présentation de l'activité :

- Utilisation d'un multiplicateur de 5, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité, soit 1 heure X 5 = 5 heures

**Total :** 5 heures pour la première présentation de l'activité

**Répétitions de l'activité :**

**Répétition 1 =** 5 heures

**Répétition 2 =** 5 heures

**Répétition 3 =** 5 heures

**Répétition 4 =** 0 heure puisque le maximum de 15 heures a été atteint

**Total :** 15 heures pour l'ensemble des répétitions de l'activité

- Ainsi, pour une activité de formation destinée à un public essentiellement composé de juristes, d'une durée d'une heure, le formateur ou la formatrice peut déclarer, au cours d'une même période de référence, un total de 20 heures de formation si cette activité est au moins répétée trois fois.

## B. Formation offerte à un public qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats ou avocates, juges, notaires, détenteurs ou détentrices d'un baccalauréat en droit)

La catégorie des formateurs et formatrices qui enseignent des notions liées à l'exercice de la profession à un public qui n'est pas essentiellement composé de juristes comprend notamment :

- Les membres du Barreau qui enseignent dans une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat).
- Les membres du Barreau qui enseignent au grand public, à d'autres professionnels, etc.

Pour l'ensemble des activités de formation dispensées par un membre du Barreau qui enseigne des notions liées à l'exercice de la profession **à un public qui n'est pas essentiellement composé de juristes**, ce dernier peut déclarer une heure de formation pour chaque heure de formation dispensée jusqu'à concurrence de 15 heures de formation par période de référence.

À noter qu'aucun facteur multiplicateur n'est appliqué dans cette situation.

Un membre du Barreau ne peut déclarer plus de 15 heures de formation pendant une période de référence même s'il enseigne plusieurs matières, dispense son cours à plusieurs auditoires ou le répète.

### Cas particuliers

#### Formateurs et formatrices multiples

Pour chaque formateur ou formatrice, le nombre d'heures pouvant être déclarées est la durée réelle de leurs présentations individuelles.

Pour le reste de l'activité, ils peuvent également déclarer des heures de formation à titre de participants ou participantes.

#### Remise d'un texte aux participants et participantes

Seuls les textes liés à l'exercice de la profession et qui sont publiés permettent à leur auteur ou leur autrice de déclarer des heures de formation additionnelles.

#### Formation offerte dans plusieurs langues

La traduction d'une formation est assimilée à une répétition.

Si l'activité de formation s'adresse à un public essentiellement composé de juristes (avocats et avocates, juges ou notaires), le calcul des heures admissibles se fait conformément aux règles régissant ce type de formation.

#### Enseignement dans le cadre d'études supérieures en droit

Le formateur ou la formatrice qui enseigne à l'École du Barreau ou en droit au deuxième ou troisième cycle dans une faculté de droit d'une université québécoise, canadienne ou étrangère calcule ses heures de formations selon les règles de calcul d'une formation offerte à un auditoire essentiellement composé de juristes.

Par exemple, un formateur enseigne le cours *Fiscalité internationale* à des étudiants à la maîtrise en droit à la session Automne 2024 (période de référence 2023-2025). Le cours dure 18 heures.

Première présentation de l'activité :

- Utilisation d'un multiplicateur de 5, afin de tenir compte de l'enseignement et de la préparation de cette activité, soit 18 heures X 5 = 90 heures

Pour la répétition de l'enseignement à la session suivante (période de référence 2023-2025) :

15 heures, puisque dès la première répétition le plafond est atteint.

Total pour la période 2023-2025 : 105 heures (90 heures pour la première présentation et 15 heures pour la répétition à la session suivante).

Si l'enseignant redonnait le même cours à la période de référence 2025-2027, il pourrait également se prévaloir de 15 heures de formation pour la répétition.

## Formation reconnue en éthique et déontologie ou pratique professionnelle

Si le membre du Barreau a offert une formation reconnue en éthique et déontologie ou pratique professionnelle, le Barreau inscrira la formation à son dossier avec la mention qu'il s'agit d'une formation reconnue en éthique et déontologie ou pratique professionnelle.

Cependant, aucun facteur multiplicateur ne s'applique pour les heures de formation reconnues en éthique et déontologie ou pratique professionnelle.

Également, si le membre du Barreau redonne la même formation, il ne lui sera pas possible de réinscrire ces heures dans son dossier comme étant des heures suivies en éthique et déontologie ou pratique professionnelle.

## La rédaction et la publication, à titre d'auteur ou d'autrice, d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession

### Règles générales

La rédaction **et** la publication d'articles ou d'ouvrages liées à l'exercice de la profession peuvent constituer une activité de formation admissible pour les fins de l'obligation de formation continue.

Seuls les textes publiés sont admissibles. Pour être considéré comme tel, l'article ou l'ouvrage doit être publié sur un support physique ou électronique par un éditeur reconnu.

### Les publications suivantes sont généralement considérées comme admissibles :

- Les ouvrages publiés par un éditeur apparaissant dans l'Index à la documentation juridique du Canada ou toute autre liste similaire;
- Les ouvrages publiés par le CAIJ;
- Les ouvrages publiés à compte d'auteur;
- Les blogues et les autres publications sur support électronique.

### Ne peuvent être considérées comme des publications admissibles :

- Les textes remis aux participants et participantes lors des conférences, à moins d'être autrement publiés;
- Des articles, bulletins d'information ou infolettres faisant la promotion des services d'un cabinet ou d'une organisation;
- Les textes et documents destinés à l'usage interne au sein d'un cabinet ou d'une organisation (p. ex. : notes de service, avis, etc.);
- Les publications dont la rédaction fait partie intégrante des occupations professionnelles de l'auteur ou de l'autrice;
- Un rapport dont la rédaction découle des travaux d'un comité, notamment lorsque la rédaction de ce rapport est effectuée dans le cadre des fonctions du membre du Barreau.

Également, pour être admissible, le contenu de la publication doit être de nature juridique et formative.

### Les contenus pouvant généralement être considérés comme admissibles :

- Un ouvrage de doctrine;
- Un résumé de jurisprudence intégrant des commentaires et une analyse;
- Des articles de fond sur des notions de nature juridique.

**Les contenus suivants ne sont généralement pas admissibles :**

- Un texte dont le contenu s'apparente davantage à du contenu journalistique et informatif, sans caractère formatif;
- Un texte qui ne comporte pas d'analyse du sujet;
- Un résumé de la jurisprudence, sans analyse ou commentaire;
- Un texte principalement composé de propos rapportés.

Enfin, à titre indicatif, nous calculons qu'il prend généralement une heure pour rédiger un texte de 400 mots.

**Règles de calcul des heures admissibles**

Les règles de calcul des heures de formation pouvant être déclarées varient selon le type de lectorat auquel la publication s'adresse.

**A. Rédaction et publication d'articles ou d'ouvrages destinés à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats et avocates, juges ou notaires)**

L'auteur ou l'autrice qui a rédigé et publié ou mis à jour un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession destiné à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats et avocates, juges ou notaires), peut déclarer le temps réel consacré personnellement à la rédaction de cet article ou de cet ouvrage.

**B. Rédaction et publication d'articles ou d'ouvrages qui ne sont pas destinés à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats et avocates, juges ou notaires)**

La catégorie des auteurs et des autrices qui rédigent des publications destinées à un lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats et avocates, juges ou notaires) comprend :

- Les avocats et les avocates dont la publication est destinée aux lecteurs et lectrices inscrits dans une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat);
- Les avocats et les avocates dont la publication est destinée aux futurs notaires inscrits au programme de droit notarial;
- Les avocats et les avocates dont la publication est destinée au grand public, à d'autres professionnels, etc.

L'auteur ou l'autrice qui a rédigé ou mis à jour un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession qui est publié et destiné à un lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats et avocates, juges ou notaires) peut déclarer le temps réel ayant été consacré personnellement à la rédaction ou à la mise à jour de ces articles ou de ces ouvrages, **jusqu'à concurrence de 15 heures par période de référence.**

**Un maximum de 15 heures** peut être déclaré pour l'ensemble des activités de rédaction et de publication d'ouvrages qui ne sont pas destinées à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats et avocates, juges ou notaires).

Ainsi, un membre du Barreau ne peut déclarer plus de 15 heures de formation continue pendant une période de référence même s'il rédige et publie ou met à jour plusieurs ouvrages qui ne sont pas destinés à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats et avocates, juges ou notaires).

## Cas particuliers

### Auteurs ou autrices multiples

Le nombre d'heures pouvant être déclarées est calculé, pour chaque auteur ou chaque autrice, en considérant la durée réelle de leur contribution individuelle, jusqu'à concurrence du nombre maximal d'heures déterminé par la catégorie de l'article ou de l'ouvrage (lectorat cible). Afin de pouvoir déclarer des heures de formation, un auteur ou une autrice d'un ouvrage multiple doit avoir rédigé 400 mots.

### Publication d'un ouvrage après la fin de période de référence

Le nombre d'heures admissibles pour la rédaction et la publication d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession doit être appliqué à la période de référence pendant laquelle l'article ou l'ouvrage est publié.

Toutefois, si la rédaction et la publication de l'article ou de l'ouvrage chevauchent deux périodes de référence, le membre a l'option d'appliquer les heures admissibles à l'une ou l'autre des périodes de référence, en totalité ou en partie.

Par exemple, un membre du Barreau consacre 20 heures à la rédaction d'un texte destiné à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats et avocates, juges ou notaires), entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2025.

Or, la publication est prévue le 15 mai 2025, soit lors de la période de référence suivante.

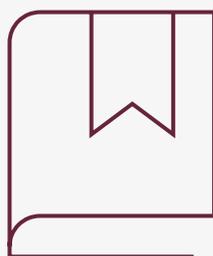
Comme la rédaction et la publication chevauchent deux périodes de référence, le membre du Barreau peut appliquer les heures admissibles de l'une des trois façons suivantes :

- 20 heures à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025 et aucune heure à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2027;
- Aucune heure à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025 et 20 heures à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2027;
- Toute autre répartition des heures entre les deux périodes de référence. Par exemple : cinq heures à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025 et 15 heures à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2027.

## La participation, à titre de mentor(e) ou de mentoré(e), à une activité de mentorat

### Règles générales

La participation, à titre de mentor ou mentore ou de mentoré ou mentorée, à une activité de mentorat peut constituer une activité de formation admissible aux fins de l'obligation de formation continue si elle permet aux participants et participantes d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer, et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.



### Définition du mentorat

Le mentorat constitue une relation dans laquelle un membre du Barreau du Québec, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec qui détient une expérience ou une expertise dans un domaine de pratique ou qui détient une certaine habileté professionnelle (« mentor » ou « mentore ») transmet ses connaissances et compétences à un autre membre du Barreau du Québec, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec (« mentoré » ou « mentorée »), dans une perspective de développement professionnel.

Veillez noter que les relations suivantes ne sont pas considérées comme du mentorat :

- Le fait d'agir à titre de maître de stage;
- Le *coaching* (accompagnement professionnel personnalisé visant l'amélioration des performances et l'atteinte d'objectifs mesurables);
- La relation de tutorat, de parrainage ou de supervision d'un membre du Barreau;
- L'encadrement effectué à titre préventif (p. ex. : dans le cadre d'une inspection professionnelle);
- Le processus ou les rencontres d'évaluation (performance, intégration, etc.) d'un membre du Barreau;
- La relation de mentorat impliquant un mentor ou une mentore qui n'est pas membre du Barreau du Québec, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec;
- La relation de mentorat impliquant un mentoré ou une mentorée qui n'est pas membre du Barreau du Québec, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec.

Également, une relation ne sera pas considérée comme admissible si elle traite **exclusivement** des thèmes suivants :

- La culture de l'entreprise;
- Le développement personnel et l'avancement dans la carrière au sein d'une organisation;
- Le traitement d'un dossier spécifique dans le cours normal des activités professionnelles de l'avocat.

### Durée admissible

Si la relation de mentorat est admissible, le temps réel consacré aux séances de mentorat peut être déclaré, tant par le mentor ou la mentore que par le mentoré ou la mentorée.

Ce nombre d'heures ne peut toutefois excéder **six heures** par période de référence, pour l'ensemble des activités de mentorat.

### Cadres pédagogiques admissibles

Les rencontres entre le mentor ou la mentore et le mentoré ou la mentorée peuvent se dérouler en personne, par tous moyens technologiques ou par une combinaison de ces deux cadres.

### Pour agir à titre de mentoré(e) ou de mentor(e)

#### A. Mentoré ou mentorée

Le mentoré ou la mentorée doit être membre du Barreau du Québec, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec.

#### B. Mentor ou mentore

Le mentor ou la mentore doit être membre du Barreau du Québec, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec.

De plus, le mentor ou la mentore doit :

- être inscrit ou inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, d'un autre barreau ou de la Chambre des notaires du Québec depuis au moins cinq ans;
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction d'un conseil de discipline d'un barreau ou d'un tribunal disciplinaire au cours des cinq dernières années;
- ne pas avoir subi par un barreau l'imposition d'un stage ou d'un cours de perfectionnement en vertu de l'article 55 du *Code des professions* ou d'une disposition au même effet;
- n'avoir fait l'objet d'aucune décision rendue en application des articles 51, 52.1 ou 55.1 du *Code des professions* ou d'une disposition au même effet.

# 3. Les dispenses à l'obligation de formation continue

Il est possible pour un membre d'obtenir une dispense de l'obligation de formation continue.

Les motifs de dispenses sont les suivants :



- Un congé parental;
- Une maladie ou un accident;
- L'aide apportée à titre de proche aidant;
- Une circonstance exceptionnelle.

## Règles générales

### Règle de calcul

Pour chacun des différents motifs de dispense, un prorata de 1 heure 15 minutes sera appliqué pour chaque mois complet pendant lequel le membre du Barreau se voit accorder une dispense.

### Heures en éthique et déontologie ou pratique professionnelle

Si, malgré la dispense, des heures de formation doivent tout de même être complétées par le membre de l'Ordre, trois de celles-ci doivent être suivies en éthique et déontologie ou pratique professionnelle.

Si le nombre d'heures à compléter est inférieur à trois, la totalité des heures devra être suivie en éthique et déontologie ou pratique professionnelle.

### Formation obligatoire décrétée par le Conseil d'administration du Barreau du Québec

Le membre du Barreau qui bénéficie d'une dispense, qui a l'obligation de suivre une formation obligatoire décrétée par le Conseil d'administration, ou qui n'a pas pu suivre celle-ci dans les délais prescrits sera tenu de suivre cette formation dans un délai de six mois à compter de la date de fin de la dispense.

### Dispense pour un congé parental

Tout membre du Barreau qui est parent peut bénéficier d'une dispense pour congé parental ou pour adoption d'une durée maximale de 12 mois. Le nombre maximal d'heures pouvant être accordé est donc de 15 heures (12 mois x 1 heure 15 minutes = 15 heures).

Le point de départ du calcul est effectué à la date de la naissance ou à la date d'adoption de l'enfant, et ce, jusqu'à la date de retour au travail prévue par le membre du Barreau.

La dispense doit être appliquée à la période de référence pendant laquelle se déroule le congé parental.

### Exemple pour la période de référence 2023-2025 :

Une avocate commence son congé parental le 1<sup>er</sup> mai 2024, au moment de la naissance de son enfant.

Elle reprend le travail le 1<sup>er</sup> février 2025.

Elle a droit à la dispense de formation continue obligatoire suivante :

- Neuf mois de congé parental X 1 heure 15 minutes de dispense par mois = 11 heures 15 minutes.

Comme le congé de cette avocate se trouve dans une seule et même période de référence, les 11 heures 15 minutes de dispense doivent être appliquées à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021.

Si le congé parental chevauche deux périodes de référence, l'avocat ou l'avocate a l'option d'appliquer la dispense à l'une ou l'autre des périodes de référence, en totalité ou en partie.

Par exemple, un avocat prend un congé parental d'une durée de trois mois, soit du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 1<sup>er</sup> juin 2025.

Il a droit à la dispense de formation continue obligatoire suivante :

- Trois mois de congé parental X 1 heure 15 minutes de dispense par mois = 3 heures 45 minutes.

Comme le congé de ce membre de l'Ordre chevauche deux périodes de référence, il peut l'appliquer de l'une des trois façons suivantes :

- 3 heures 45 minutes à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025 et aucune heure à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2027;
- Aucune heure à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025 et 3 heures 45 minutes à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2027;
- Toute autre répartition des heures entre les deux périodes de référence (p. ex. : 1 heure 15 minutes à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025 et 2 heures 30 minutes à la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2027).

## Comment obtenir une dispense pour congé parental

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande de dispense pour congé parental. Celle-ci est accordée automatiquement. Pour ce faire, le membre du Barreau déclare dans son dossier de formation continue qu'il bénéficie d'une dispense pour congé parental en cliquant sur « Ajouter autre » et en sélectionnant l'onglet de la dispense pour congé parental. Il devra ensuite indiquer le nombre de mois du congé parental.

Le membre du Barreau doit conserver toutes les preuves de son congé parental.

## Cas particuliers

### Deux naissances ou adoptions au cours de la même période de référence

La dispense sera calculée selon le nombre de mois complets de congé entre la naissance et le retour au travail.

Chaque dispense donne droit à un maximum de 12 mois (15 heures).

### Arrêt préventif avant la naissance

L'arrêt préventif prescrit par un médecin n'est pas admissible pour une dispense pour congé parental. Cependant, le membre du Barreau pourrait faire une demande de dispense pour raison médicale.

### Absence du travail avant la naissance

Un membre du Barreau qui n'était pas sur le marché du travail avant la naissance peut tout de même bénéficier de la dispense pour congé parental.

## Dispense pour raisons médicales

Le membre peut bénéficier d'une dispense lorsqu'il cesse toutes ses activités professionnelles pour des raisons médicales.

La dispense pour raisons médicales se calcul au prorata du nombre de mois complet de l'arrêt de travail (1 heure 15 minutes de dispense pour chaque mois complet d'arrêt de travail). Par période de référence, le maximum pouvant être accordé est donc de 30 heures (24 mois x 1 heure 15 minutes).

Le point de départ de ce calcul est effectué à la date de l'arrêt des activités professionnelles tel qu'établi par le certificat médical, et ce, jusqu'à la date du retour au travail prévue par le membre du Barreau.

Le retour progressif et le travail à temps partiel pour des raisons médicales ne donnent pas ouverture à une dispense pour raison médicale.

### Comment obtenir une dispense pour raison médicale

Le membre de l'Ordre doit formuler une demande de dispense pour raison médicale sous la forme d'une lettre explicative adressée au Comité sur la formation continue obligatoire.

Cette lettre explicative doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la date du début et de fin prévue de l'arrêt complet du travail.

Le membre du Barreau doit faire parvenir ces documents en remplissant [le formulaire de demande de dispense](#).

Une fois accordée, la dispense pour raison médicale est automatiquement ajoutée dans le dossier de formation continue du membre.

### Cas particuliers

#### Chevauchement de l'arrêt de travail sur deux périodes

En cas de chevauchement de l'arrêt de travail sur deux périodes de référence, la dispense est accordée et inscrite au dossier de formation en ligne en fonction de la durée réelle de l'arrêt au cours de chacune des périodes de référence.

De plus, le membre du Barreau dont l'arrêt de travail perdure sur plus d'une période de référence doit soumettre [une nouvelle demande de dispense](#) pour chaque période de référence, accompagnée d'un certificat médical à jour.

#### Dispense pour de l'aide apportée à titre de proche aidant

Tout membre du Barreau qui doit cesser temporairement toute activité professionnelle pour fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de sa famille ou à une personne à charge souffrant d'une maladie ou d'un handicap grave peut bénéficier d'une dispense (1 heure 15 minutes de dispense pour chaque mois complet d'arrêt de travail). La dispense maximale pouvant être accordée dans une période de référence est de **15 heures**.

La personne à charge peut être l'une des personnes suivantes :

- Un de ses enfants ou petits-enfants (y compris ceux de l'époux ou de l'épouse, du conjoint ou de la conjointe de fait ou de l'ex-conjoint ou ex-conjointe);
- Son conjoint ou conjointe ou ex-conjoint ou ex-conjointe;
- Un de ses parents ou grands-parents.

Un membre du Barreau qui agit à titre de proche aidant tout en maintenant ses activités professionnelles ne peut bénéficier de la dispense pour proche aidant.

Pour obtenir la dispense, le membre de l'Ordre proche aidant doit formuler une demande de dispense pour proche aidant, sous la forme d'une lettre explicative adressée au Comité de la formation continue obligatoire et contenant les informations suivantes :

- À qui les soins ou le soutien sont fournis;
- Pour quels motifs;
- Pendant quelle durée.

Ces renseignements doivent être accompagnés d'une description de la situation du membre du Barreau et des pièces justificatives (attestation médicale, etc.).

Le membre doit faire parvenir ces documents en remplissant [le formulaire de demande de dispense](#).

### **Dispense pour autre circonstance exceptionnelle**

À ce jour, voici les autres motifs de dispense reconnus par le Comité de la formation continue obligatoire (d'autres motifs pourraient s'ajouter à cette liste) :

- Se trouver dans une zone sinistrée causant une impossibilité de participer à des activités de formation;
- Se trouver dans une zone de guerre causant une impossibilité de participer à des activités de formation.

À ce jour, voici des motifs de dispense qui n'ont pas été reconnus par le Comité de la formation continue obligatoire (d'autres motifs pourraient s'ajouter à cette liste) :

- Retour progressif suivant un arrêt de travail pour raisons médicales;
- Travail à temps partiel pour raisons médicales ou tout autre motif;
- Précarité de la situation financière;
- Période de travail intensif;
- Être à l'extérieur du Québec pour des raisons professionnelles ou personnelles;
- Ne pas pratiquer activement la profession juridique;
- Ne pas cotiser à l'assurance responsabilité professionnelle;
- Être sans emploi;
- Prise d'une année sabbatique, d'une période de vacances, etc.

# 4. Le défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue

Un membre du Barreau sera en situation de défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue si, **après le 30 avril suivant la fin d'une période de référence**, son dossier de formation en ligne ne contient pas les heures requises ou les dispenses obtenues.

## L'avis de défaut

Le membre du Barreau dont le dossier de formation en ligne indique qu'il est en défaut d'avoir rempli ses obligations de formation continue à temps recevra un avis de défaut à son adresse électronique inscrite au Tableau de l'Ordre. L'avis de défaut indique au membre de l'Ordre :

- la nature du défaut;
- le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

## Pour remédier au défaut

Le membre du Barreau dispose alors d'un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours mais ne pouvant excéder 90 jours, à compter de la notification de l'avis, pour se conformer à ses obligations de formation.

Les heures de formation continue suivies à la suite de la réception de l'avis de défaut seront comptabilisées en priorité à la période de référence pour laquelle les heures de formation continue n'ont pas été complétées ou déclarées.

Le membre de l'Ordre doit déclarer dans son [dossier de formation en ligne](#) les activités de formation auxquelles il a participé pendant le délai prévu pour remédier au défaut.

Si les activités de formation suivies sont dispensées par le Service de la qualité de la profession, le membre du Barreau n'a pas à les déclarer puisque les heures de formation sont automatiquement inscrites dans son dossier de formation en ligne.

Dans tous les cas, le membre n'a pas à envoyer au Barreau du Québec les attestations qu'il a reçues de la part d'autres dispensateurs de formation.

Les pièces justificatives permettant de vérifier que le membre de l'Ordre satisfait aux exigences du [Règlement](#) doivent plutôt être conservées dans les dossiers personnels du membre, jusqu'à l'expiration d'un délai de **sept ans** débutant le 30 avril qui suit la fin d'une période de référence.

## Sanction

Si le membre du Barreau n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis de défaut, et ce, dans le délai prévu, le Conseil d'administration le radie du Tableau de l'Ordre.

La radiation administrative du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au Barreau la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

## Réinscription au Tableau de l'Ordre

Toute personne qui désire redevenir membre en règle doit satisfaire à l'article 17 du [Règlement de la formation continue obligatoire des avocats](#). Pour ce faire, elle doit :

### 1. Fournir par **courriel** à l'attention du secrétaire du Comité de la formation continue obligatoire les preuves attestant de :

- sa participation à des activités de formation continue couvrant la totalité des heures requises ou qu'elle pouvait bénéficier d'une dispense de l'obligation de formation continue pendant la période de référence pour laquelle elle est en défaut d'avoir rempli son obligation.

### 2. Communiquer avec les Greffes pour connaître les modalités de réinscription :

- si la réinscription a lieu **avant** le 31 mars de l'année suivant la radiation administrative, la personne doit notamment payer les frais inhérents à sa réinscription (Voir le [formulaire de frais administratifs et autres frais](#)) et payer ses cotisations pour l'année courante;
- si la réinscription a lieu **après** le 31 mars de l'année suivant la radiation administrative, la personne doit présenter une [requête en réinscription](#) et acquitter les frais dans le délai prescrit.



Barreau  
du Québec



MAISON DU BARREAU

445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone 514 954-3411 | Sans frais 1 844 954-3411  
infobarreau@barreau.qc.ca | [www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)

